Leur appliquer une partie des prestations.
Autoriser les conseils municipaux à imposer des journées de prestation ou des centimes additionnels spécialement applicables à ces chemins.
Pourvoir au prompt achèvement des chemins ruraux d'exploitation et appliquer à leur construction la loi sur les associations syndicales.
Organiser, pour la construction et l'entretien des chemins ruraux de cette catégorie, des associations syndicales autorisées, dans lesquelles le consentement des associés ne devrait pas être obligatoirement unanime, mais serait constaté conformément à l'article 12 de la loi du 21 juin 1865.
Déclarer l'imprescriptibilité des chemins ruraux.
Ordonner l'abornement des chemins ruraux.
Créer des cantonniers communaux qui seraient embrigadés.
Permettre aux communes de charger les gardes champêtres de l'entretien des chemins vicinaux et ruraux.

— *Voies de navigation.* Améliorer les voies de navigation.
Diminuer les tarifs de transport par les voies fluviales pour les engrais et les denrées agricoles.
Développer les travaux d'endiguement et les mettre à la charge de l'Etat, qui se rembourserait au moyen d'annuités payées par les communes.

— *Chemins de fer.* Achever le réseau des chemins de fer.
Créer des voies ferrées départementales, qui pourraient être établies sur le sol même des routes actuellement existantes.
Améliorer les voies d'accès des gares.
Abréger les délais de transport.
Réduire les tarifs.
Supprimer les tarifs différentiels.

— VI. *Législation douanière.* — § 1er. *Céréales.* Conserver la législation actuelle.
Etablir un droit fixe plus élevé que celui qui résulte de la loi du 15 juin 1861.
Revenir à l'échelle mobile.
Maintenir le régime actuel de l'importation temporaire en franchise de droits des blés étrangers pour la mouture.
Le modifier en ce sens que la réexportation des farines provenant de ces opérations doive se faire par les points de la frontière où l'importation du blé a eu lieu.
Diviser à cet effet la France en zones.
Interdire le trafic des acquits à caution.
Supprimer le régime actuel de l'importation temporaire.

— § 2. *Bestiaux.* Maintenir les droits d'entrée sur les bestiaux étrangers tels qu'ils se perçoivent actuellement.

— § 3. *Vins.* Conclure des traités internationaux qui permettent à nos vins de pénétrer avec plus d'avantages sur les marchés étrangers.

— § 4. *Laines.* Maintenir à leur taux actuel les droits d'importation sur les laines.
Etablir un droit d'entrée plus élevé.
Protéger les laines indigènes par un droit de 5 à 10 pour 100 à l'importation étrangère de toute provenance, ou mettre l'industrie sur le même pied que l'agriculture.

— VIII. *Législation civile et générale.* Autoriser les femmes mariées sous le régime dotal à faire des donations entre vifs.
Restreindre les effets des hypothèques légales.
En rendre l'inscription obligatoire.
Supprimer ainsi les hypothèques occultes.
Réduire le privilége du propriétaire.
Modifier la législation sur le cheptel.
Modifier les articles 1716 et 1781 du code civil (serment du propriétaire et du maître).
Rétablir la clause d'exécution par voie parée supprimée par la loi du 2 juin 1841.
Simplifier les formalités et diminuer les frais de procédure, soit en matière de purge, soit en matière de vente.
Réduire les frais d'expropriation par suite de saisie immobilière.
Faire une révision des tarifs et frais de justice, ainsi que des frais et honoraires des notaires.
Etendre aux cultivateurs la procédure commerciale et la juridiction des tribunaux de commerce.
Etendre la compétence des juges de paix : pour la vente ou le partage des biens de mineurs; pour les partages judiciaires; pour les ventes d'immeubles; pour les expropriations.
Abroger l'article 419 du code pénal sur l'accaparement des grains.
Réformer la procédure en matière de saisie immobilière et de vente de biens de mineurs.
Rapporter la loi de messidor an III, qui interdit la vente des blés en vert.
Modifier la loi du 20 mai 1838 concernant les vices rédhibitoires.
Codifier par départements les usages locaux pour éviter les contestations et les procès.

— IX. *Législation fiscale.* § 1er. *Impôts directs.* Faire peser les charges de l'impôt dans une juste mesure sur les valeurs mobilières et sur les valeurs immobilières.
Etablir un impôt sur les valeurs industrielles.
Opérer la péréquation de l'impôt foncier.

— § 2. *Impôts directs. Droits de mutation et d'enregistrement.* Diminuer les droits de mutation et d'enregistrement.
Tenir compte, dans les calculs des droits de mutation par décès, du passif régulièrement établi.
Accorder un délai plus grand et des facilités de libération aux débiteurs des droits de mutation.
Autoriser le payement des droits de mutation par annuités.

— *Droits sur les boissons.* Proportionner les droits de circulation à la valeur des vins.
Simplifier le droit de circulation en le réduisant à un droit fixe de 0 fr. 25, qui serait constaté par un timbre mobile appliqué sur les futailles.

— *Vinage.* Maintenir la législation actuelle sur les alcools employés au vinage.
Réduire les droits auxquels ils sont soumis.
Rapporter la loi de 1864 sur le vinage.

— *Droits sur les sucres.* Reporter la perception des droits au raffinage et à la consommation.

— *Octrois.* Rendre les droits d'octroi moins onéreux pour les agriculteurs et les faire porter davantage sur les produits industriels.
Remplacer les octrois par l'augmentation de l'impôt mobilier.
Substituer au droit d'entrée fixe sur les vins un droit *ad valorem.*

— *Impôts divers.* Simplifier la réglementation de l'impôt du sel en ce qui touche la dénaturation.
Augmenter l'impôt sur les tabacs.
Etablir un impôt sur les allumettes chimiques; en réglementer la composition, la fabrication et la vente.

— X. *Questions diverses.* — § 1er. *Législation rurale.* Hâter l'achèvement et la promulgation du code rural.
Supprimer les droits de parcours, de vaine pâture, de glanage, de grappillage, le ban de vendange et toute autre espèce de bans de récoltes.
Mieux réglementer la vaine pâture.
Interdire le glanage aux ouvriers valides.
Autoriser le pacage dans les bois après la sixième feuille.
Assurer une répression plus sévère des délits ruraux : maraudage, vol de récoltes, etc.
Décider que les délits ruraux pourront être poursuivis d'office.
Embrigader les gardes champêtres; leur assurer un traitement fixe et suffisamment élevé; les choisir de préférence parmi les anciens militaires.
Prendre des mesures plus efficaces pour l'échenillage, la destruction des hannetons, et celle des petits animaux et de tous les insectes nuisibles aux terres et aux récoltes.
Prendre aussi des dispositions pour la conservation des petits oiseaux qui détruisent les insectes.
Ne pas interdire la chasse des petits oiseaux.
Laisser aux conseils généraux le soin de prendre des décisions à cet égard.
Partager les biens communaux. Le vœu contraire s'est aussi produit.
Vendre ou amodier les biens communaux.

— § 2. *Enseignement agricole. Encouragements à l'agriculture.* Rétablir l'institut agronomique de Versailles ou une école supérieure d'agriculture.
Etablir des écoles régionales plus nombreuses.
Augmenter le nombre des fermes-écoles.
Instituer des professeurs d'agriculture chargés d'aller faire des cours dans les campagnes.
Développer les sociétés d'agriculture et les comices agricoles.

— § 3. *Sériciculture.* Favoriser les expériences.
Mettre à la disposition des sociétés d'agriculture des microscopes et autres instruments nécessaires pour faire des observations.
Favoriser par des primes et des allocations les éducations de vers dans les localités saines, afin de reproduire et de conserver les races actuelles.

— § 4. *Culture du tabac.* Modifier les règlements dans un sens plus favorable aux producteurs.
Apporter moins d'entraves à l'exportation.

— § 5. *Vétérinaires.* Augmenter le nombre des écoles vétérinaires.
Créer des vétérinaires cantonaux.

— § 6. *Assurances.* Etudier un système général d'assurances embrassant tous les risques de l'agriculture et qui deviendrait pour elle un puissant moyen de crédit.
Créer un système d'assurances facultatives par l'Etat contre la grêle, l'incendie, la mortalité des animaux et les inondations.
Encourager la formation des sociétés communales d'assurance mutuelle, principalement contre la mortalité des bestiaux.

— § 7. *Poids et mesures.* Exiger rigoureusement l'emploi des mesures légales.
Etablir l'uniformité dans l'usage des poids et mesures employés sur les marchés.
Adopter des mesures législatives pour que l'expression légale de la mesure des grains et farines soit le poids, et non la capacité.
Ramener les fûts à un type unique dérivant de l'hectolitre.

— § 8. *Foires et marchés.* Diminuer les droits de place, de halle, de mesurage, d'entrée du bétail et des marchandises dans les foires et marchés.
Modifier dans le sens de la liberté le régime des facteurs aux halles et marchés.

— § 9. *Boulangerie et boucherie.* Maintenir la liberté de la boulangerie et de la boucherie.
Renoncer, au contraire, à ce système.
Rétablir la taxe du pain et celle de la viande partout où ces mesures ont cessé d'être appliquées.
Donner la liberté du colportage de la viande dans les villes et particulièrement à Paris.
Supprimer les dispositions d'après lesquelles les propriétaires des bœufs vendus sur les marchés de Sceaux et de Poissy restent garants pendant neuf jours, envers les bouchers de Paris acheteurs, de la mort naturelle de ces animaux.

— § 10. *Chasse, pêche, etc.* Reviser les lois sur la chasse dans le sens du respect dû à la propriété.
Subordonner la délivrance d'un permis de chasse à la justification de la propriété ou de la location d'une chasse.
Remplacer le permis de chasse par un impôt sur la poudre.
Appliquer sévèrement les règlements sur la pêche fluviale et encourager la pisciculture.
Faire l'application des lois sur la destruction des animaux qui nuisent à l'agriculture : renards, loups, sangliers, lapins, etc.
Autoriser, notamment, en tout temps, la destruction du lapin.
Tels sont les vœux formulés lors de l'*enquête* agricole. Bien qu'elle n'ait encore produit aucun résultat, cette vaste *enquête* a fait connaître au gouvernement les vœux et les aspirations de nos populations agricoles. C'est à lui de ne pas les laisser stériles, de tâcher de développer, au contraire, le plus possible la branche la plus utile de l'activité humaine.

— ENQUÊTE SUR LA BANQUE DE FRANCE (économie financière). Cette *enquête* était commencée et se tenait au moment même où paraissait le fascicule de cette publication contenant le mot BANQUE DE FRANCE. Dans l'article consacré à ce mot, nous avons fait connaître ce qui se savait déjà sur cette *enquête* d'après les résumés analytiques publiés par le *Petit-Moniteur.* Aujourd'hui, cette *enquête* étant terminée, et les procès-verbaux officiels en étant rendus publics, nous mettons, ainsi que nous nous y sommes engagé, le résumé sous les yeux de nos lecteurs.

Dans la langue officielle, cette *enquête,* que nous avons cru devoir désigner par sa dénomination vulgaire, s'appelle *enquête sur les principes et les faits généraux qui régissent la circulation monétaire et fiduciaire.* Elle a été provoquée, comme on sait, par la lutte qui s'engagea entre la Banque de France et la Banque de Savoie à la fin de 1864. La Banque de France, accusée dans toute une série de publications émanées des patrons de la Banque de Savoie, d'être à son insu la cause première des crises monétaires par lesquelles le commerce et l'industrie venaient d'être si rudement éprouvés, et menacée, à raison de ces crises, dans le maintien de son privilége, retourna contre ses adversaires les reproches qu'ils lui adressaient, et demanda une *enquête* solennelle pour vider la question. Dans la pétition adressée à ce sujet au souverain, le gouverneur, les sous-gouverneurs, régents et censeurs de la Banque de France, repoussant avec indignation le reproche d'être la cause et la cause unique des crises, et surtout celui de ne vouloir ni les prévenir ni les atténuer, établissaient que les crises dont on se plaignait tenaient à deux ordres de faits essentiels, certains, dont il fallait tout d'abord se rendre compte.

« L'un, disaient-ils, échappe à la volonté et à l'action de l'homme : il n'appartient à personne, en effet, de régler l'abondance ou la disette des produits du sol, des denrées alimentaires et de presque toutes les matières premières nécessaires à l'industrie. Il n'appartient à personne de maîtriser les événements; il est impossible aussi de décliner la solidarité qui s'établit de plus en plus entre les nations, à mesure que leurs échanges augmentent, grâce aux nouveaux systèmes douaniers, au développement et à la rapidité de tous les moyens de communication. » Là, faisaient-ils observer, était l'une des grandes causes des variations des transactions et du mouvement des métaux précieux.

Quant au second ordre de faits, la Banque, rendant à ses adversaires attaque pour attaque, le faisait dépendre des hommes et des institutions de crédit. Sans doute, disait-elle, ces institutions, puissamment organisées, la plupart sous la forme de sociétés anonymes, peuvent rendre de grands services; mais le mal se glisse à côté du bien : leurs opérations trop vastes et trop répétées, à l'intérieur comme à l'étranger, altèrent souvent le rapport nécessaire entre le capital disponible et la demande; il y a abus de crédit dans ces appels trop multipliés qui écrasent le marché sous une masse de titres flottants dont la nature et la surabondance produisent forcément la dépréciation; ces emprunts et ces entreprises au dehors aboutissent à des immobilisations momentanément excessives. Enfin la spéculation, s'égarant dans ses excès et substituant le goût du jeu à l'amour du travail, précipite l'épargne dans une voie pleine de périls. Tous ces faits exercent une énorme influence sur les capitaux et réagissent profondément sur l'état général du commerce et de l'industrie. En conséquence, la Banque demandait une *enquête* embrassant tous les faits économiques et toutes les institutions pécuniaires, comme le seul moyen de mettre un terme aux illusions et aux doutes qui s'emparent des esprits même les plus sincères, semant l'agitation dans le monde des affaires. Le gouvernement se rendit à ce vœu.

Le questionnaire rédigé pour servir de guide aux personnes appelées à déposer portait sur les points suivants : causes de la crise monétaire de 1863-1864; analogie et différences entre cette crise et les crises antérieures; tendance des crises à devenir plus fréquentes et plus générales; causes régulatrices du taux de l'intérêt; causes récentes du cours des métaux précieux, et de la réduction des capitaux disponibles; ralentissement dans la formation des épargnes et mauvaise direction donnée à ces épargnes; insuffisance des capitaux; excès des entreprises; influence des sociétés de crédit sous forme anonyme sur les embarras monétaires; influence exercée sur le marché intérieur par la participation des capitaux français aux entreprises étrangères; avantages ou inconvénients qu'il y a à coter dans les bourses françaises les valeurs étrangères; mouvement d'entrée et de sortie des métaux précieux; déplacement du numéraire, ses proportions; causes de ce déplacement, son influence sur les transactions et le loyer de l'argent; moyens de détruire ou de limiter son action; utilité de la monnaie fiduciaire; importance de son rôle; rôle des billets ou des compensations dans le développement du crédit; limites à assigner à l'emploi de la monnaie fiduciaire; conditions où l'emploi de cette monnaie est sans inconvénients; indispensabilité de la convertibilité constante des billets; unité du billet; inconvénients ou avantages de la pluralité des banques, soit générales, soit à circonscription limitée; examen de la condition de la Banque de France en tant que banque d'émission; son organisation doit-elle être modifiée? Comparaison de cette organisation avec celle des banques étrangères; avantages et inconvénients de la séparation des banques en deux départements; avantages et inconvénients du cours légal; nombre des signatures; émission, ses rapports avec l'encaisse et le capital; niveau de l'encaisse; causes de diminution ou d'augmentation de ce niveau; moyen de le maintenir; rôle et destination du capital; accroissement de ce capital; ses conséquences; emploi de ce capital; aliénation des rentes de la Banque, ses conséquences; avantages et inconvénients des banques de dépôt; efficacité de l'élévation de l'escompte comme moyen de maintenir ou de reconstituer l'encaisse; les variations de l'escompte peuvent-elles être prévenues ou renfermées dans certaines limites; maximum du taux d'escompte à imposer aux banques privilégiées; avantages et inconvénients des petites coupures au point de vue de l'encaisse; examen des moyens divers suggérés pour la défense de l'encaisse; solidarité des banques d'émission; ses conséquences.

En se reportant aux mots BANQUE DE FRANCE, ESCOMPTE, ÉMISSION, ENCAISSE, on pourra voir un résumé de la plupart des réponses et observations faites sur ces questions par les notabilités de la haute banque, de la finance et de la science économique. Ici nous résumerons spécialement les observations présentées par la Banque, qui se réserva d'être entendue la dernière. Nombre de sommités financières, économiques et juridiques ont, on s'en souvient, prétendu que le privilége dont la Banque de France est investie n'est point le résultat d'un contrat irrévocable; on a soutenu que ce contrat pouvait être modifié avant son expiration, et même anéanti dans l'intérêt public. La Banque a commencé par déclarer que sa comparution à l'*enquête* n'impliquait aucune adhésion implicite ou explicite à ces prétentions; elle s'est défendue d'être dominée dans ses opérations par des préoccupations personnelles, et surtout par la soif des dividendes élevés. L'organisation même de la Banque s'oppose à ce que les choses se passent ainsi. Dans cette organisation se trouve ce qu'on ne rencontre nulle part : l'Etat avec toute sa force, avec toute sa surveillance, représenté par un gouverneur et deux sous-gouverneurs, et une compagnie représentée par son conseil de régence qui doit tout connaître, tout savoir et tout discuter. Rien ne peut se faire sans l'assentiment de ce conseil et après délibération; mais il ne suit pas de là que ce conseil soit maître absolu et puisse faire pencher la balance du côté des intérêts privés, car le gouverneur de la Banque nommé par l'Etat, placé au point de vue du droit public, peut tenir ce langage : Nous administrons ensemble; mais si vous vous écartez des statuts, si vous vous écartez de la loi, j'oppose mon *veto.* Si vous faites des propositions qui, bien que prises dans la liberté de vos décisions, soient contraires aux intérêts du commerce et de l'industrie, comme l'Etat a chargé le gouvernement de la banque de les défendre, je vous arrête. En principe, rien de ce qui touche au grand fonctionnement extérieur de la Banque en face du commerce et de l'industrie, rien de tout cela n'est laissé à la discrétion de ce qu'on peut appeler la compagnie intéressée. En pratique, le gouverneur et les sous-gouverneurs en sont arrivés à être beaucoup plus les hommes de la Banque que ceux de l'Etat. Quiconque lira les documents officiels relatifs à cette institution en sera convaincu. Abordant ensuite les questions posées par l'*enquête,* la Banque a nettement fait remonter les causes de la crise monétaire de 1863 et 1864 aux énormes émissions d'emprunts et de valeurs de toute sorte, tant françaises qu'étrangères, faites depuis 1852 par les sociétés de crédit; émissions qui représentent en rentes françaises près de 3 milliards, en actions et obligations de chemins de fer français près de 5 milliards, en obligations foncières, communales et départementales du Crédit foncier, près d'un milliard, en fonds d'Etat étrangers plus de 4 milliards, et en autres valeurs étrangères plus de 5 milliards, en tout plus de 18 milliards.

Les sociétés anonymes, au dire de la Banque, devraient être les seules à se reprocher les résultats funestes de la plupart des placements étrangers. Ces sociétés seules pouvaient rassembler les capitaux énormes nécessaires à d'aussi vastes opérations. Beaucoup de bien s'est fait par leur intermédiaire; mais, à côté de ce bien, il y a eu aussi beaucoup de mal. Voici en quels termes le gouverneur de la Banque, M. Rouland, a cru devoir faire ressortir ce mal : « Dans un rapide mouvement d'affaires, a-t-il dit, on est d'autant plus enclin à marcher de l'avant, sans avoir toujours assez de prudence, que la responsabilité personnelle n'existe pas. Le principe donc de la non-responsabilité, admis dans les sociétés anonymes pour encourager les entreprises, s'il est nécessaire d'un côté, est de l'autre plein d'entraînements et de périls. En effet, là où la responsabilité personnelle n'existe pas, l'honneur commercial n'est pas atteint dans l'homme lui-même. On craint peu pour soi-même et pour son nom. La réputation et le crédit sont moins engagés, et on cède plus facilement à l'esprit d'aventure et à la soif du gain. C'est là le côté faible des sociétés anonymes, tout le monde en convient; mais il y en a d'autres. Croyez-vous beaucoup, par exemple, à la puissance et à l'observation des statuts? Les statuts sont soigneusement examinés, soigneusement pondérés par le conseil d'Etat. Quand vous les lisez, vous croyez, vous et vos souscripteurs, que vous êtes à l'abri de tout danger. Cependant très-souvent, le plus souvent même, les statuts ne sont pas respectés. Qui est-ce qui y veillera? Qui est-ce qui en demandera la stricte exécution? Je sais bien qu'il y a le gouvernement. Lorsqu'on reproche à certaines sociétés d'aller trop loin, de jouer sur leurs propres valeurs; lorsqu'on leur reproche de spéculer avec d'autant plus de facilité qu'elles ne livrent rien au public, qu'on ne connaît rien à leur véritable situation, et que, par conséquent, elles ont plus de latitude pour toutes sortes d'opérations, je sais aussi qu'elles peuvent répondre : le gouvernement est là! Mais ce que je sais encore, c'est qu'en définitive on est arrivé à ce point d'abandon de la loi ou de la surveillance, qu'on a regardé presque comme une tolérance nécessaire que les assemblées générales pussent être illégalement composées. Ces choses-là, vous les avez vues comme moi. » Sur ce même point, M. de Narce, délégué spécial du conseil de régence, a fait les observations suivantes : « Je crois que c'est une faute de donner le privilége de l'anonymat à des sociétés de crédit mobilier, et qu'on leur fait en cela un don plus nuisible qu'utile à l'intérêt public. La liberté dans les affaires est une excellente chose assurément, et j'en suis grand partisan; mais la liberté appelle la responsabilité, qui est le correctif inséparable de l'abus qu'on en peut faire. Est-ce à dire pour cela que l'anonymat doive être proscrit d'une manière absolue? Certainement non. Seulement, dans mon opinion, il ne doit être accordé qu'à des sociétés qui ont un but spécial et nettement défini, à des entreprises dont le succès ou l'insuccès dépend plus particulièrement de la chose même qui fait l'objet de l'association que de la direction des hommes, dont l'action, d'ailleurs, est circonscrite par des statuts revêtus de la sanction de l'Etat. L'absence de responsabilité s'explique et se justifie dans ces cas-là; mais l'anonymat accordé à des sociétés qui se constituent pour faire la banque, pour spéculer à la Bourse sur toutes les valeurs; en un mot, pour faire toutes sortes d'affaires, cela est parfaitement contraire aux vrais principes et extrêmement dangereux. Un chemin de fer, un canal, une houillère, une usine métallurgique et d'autres industries, qu'il serait trop long d'énumérer, ont des éléments naturels de produits qui peuvent être exploités avec plus ou moins de sagacité et d'intelligence, mais qui leur sont propres. On comprend pour ces sortes d'entreprises l'utilité et la raison de l'anonymat; mais quels éléments naturels de produits ont les sociétés de crédit? A proprement parler, elles n'en ont aucun. Tout repose sur la tête des hommes qui les dirigent; sur leurs conceptions plus ou moins heureuses, plus ou moins hardies. Eh bien, l'expérience témoigne qu'ils ne peuvent rétribuer convenablement le capital considérable qu'ils ont à desservir qu'à la condition de créer sans cesse des affaires, d'émettre des actions à prime, et, à cette fin, d'entretenir constamment une action fiévreuse sur le marché. L'état de stagnation pour ces sociétés, condamnées fatalement à l'action perpétuelle, est un état funeste; aussi les voit-on, dans les périodes de langueur des affaires, se précipiter sur la Bourse, à laquelle elles impriment, à l'aide des grands capitaux dont elles disposent, des secousses inattendues qui apportent une profonde perturbation dans la situation naturelle du marché et nuisent bien plus au crédit qu'elles ne lui sont utiles. Ce qui est indispensable à la vie de ces sociétés, c'est, d'une part, le capital toujours abondant et à bas prix, parce que rien ne favorise davantage la création des affaires et des émissions, et, d'autre part, un état général de choses constamment prospère; voilà, je le répète, ce qui est indispensable à leur vie et à leur succès. Ces deux conditions n'étant pas permanentes dans l'ordre des choses, on s'explique facilement pourquoi ces sociétés préconisent la doctrine que la Banque doit toujours donner le capital qu'on lui demande, et le donner à bas prix. C'est la prospérité artificielle et factice qu'elles demandent, lorsque la prospérité réelle fait défaut. On se tromperait en assimilant ces sociétés à de grandes maisons de banque, et en appliquant à celles-ci ce qu'on applique à celles-là. Cela est très-contesté. D'abord parce qu'un banquier qui travaille avec son capital peut, lorsque les affaires ne vont pas ou vont mal, attendre des temps meilleurs sans craindre la mauvaise humeur de ses actionnaires, la baisse de ses actions et, par suite, l'altération de son crédit et de son influence; mais quand on a un capital de 80 ou 100 millions qui appartient au public, la position n'est pas aussi commode; on ne peut se contenter d'un faible intérêt; il en faut un élevé pour soutenir le cours des actions qui ont été souvent poussées à une forte prime, et cette nécessité de faire des affaires en tout temps est une source de dangers et une cause de crises. Les banquiers, en outre, ne jouissent pas de l'immunité de l'anonymat. Ils sont moralement et matériellement responsables, et la liberté d'action qui leur appartient légitimement trouve son contre-poids dans la responsabilité indéfinie qui leur incombe. »

Sur cette question, les chefs du Crédit mobilier, spécialement mis en jeu, ont gardé le silence; mais un homme qui est à la fois associé aux grandes entreprises du Crédit foncier et du Crédit agricole, et l'une des lumières de la science économique, M. Wolowski, n'a pas été aussi réservé. « Sans doute, a-t-il dit, les sociétés de crédit qui ont procuré au pays des avantages si grands et si incontestables ont leurs inconvénients, toute médaille ayant son revers. Ces sociétés, en raffinant les procédés de circulation, en mettant en œuvre des moyens très-ingénieux pour rendre l'emploi du numéraire moins nécessaire dans les transactions habituelles, rétrécissent de plus en plus la base solide des opérations : il en résulte des mouvements plus saccadés qui peuvent se produire à des époques plus rapprochées; mais c'est là la rançon du bien que l'on peut recueillir. Pourvu que l'étalon métallique de la valeur soit fermement maintenu et mis à l'abri de toute atteinte sérieuse, le développement du crédit doit être salué avec une confiance reconnaissante. La multiplication des sociétés et, par suite, l'emploi constant de toutes les fractions du capital peut donner lieu à des fluctuations plus prononcées du taux de l'escompte. Si toutes les réserves n'étaient pas utilisées; si, comme naguère, un capital inactif se trouvait concentré dans des accumulations privées, on pourrait peut-être être mieux garanti contre les tempêtes, mais on serait privé de l'admirable développement de forces auquel la société moderne nous fait assister. Les comparaisons chagrines qu'on multiplie souvent avec le passé sont sujettes à rectification. Le milieu a changé, les entreprises ont pris un développement qu'on aurait à peine osé soupçonner, il y a trente ans. A une réserve quelque peu somnolente a succédé une activité quelquefois fiévreuse. Aussi, tout en essayant de raffermir les bases du crédit et de préserver de nouvelles atteintes les agglomérations de capitaux, ne faut-il point commettre la faute de ramener une époque de mouvement fécond au procédé d'une époque de stagnation des affaires. » Sur la question des dangers attribués aux immobilisations de capitaux, M. Isaac Pereire a soutenu que celles de ces immobilisations auxquelles les sociétés de crédit contribuent plus particulièrement sont le seul moyen par lequel se manifeste le développement de la richesse d'une nation. « Une société, a-t-il dit, qui ne produirait que ce qui lui est nécessaire et indispensable à l'entretien des agents de cette production ne ferait jamais de progrès. C'est parce qu'il y a un excédant de produits au delà de l'entretien direct et spécial de ces agents que l'on est en mesure de pourvoir aux frais généraux de l'administration publique, et qu'une portion de la société peut se livrer à l'enseignement, à la culture des sciences, des lettres et des arts; c'est encore avec cet excédant qu'on peut salarier les ouvriers qui ouvrent des routes, qui creusent des ports, qui font des chemins de fer, qui édifient nos demeures, et, comme l'ensemble des revenus d'une nation se compose d'objets périssables, il est indispensable que ces objets, qui comprennent toutes les choses nécessaires à notre existence, se consomment et se transforment incessamment. Les sociétés de crédit n'ont d'autre mission que d'aider à cette transformation des épargnes qui se fait par voie d'immobilisation. Il n'est donc pas juste, à moins qu'on ait dépassé la limite des biens disponibles, d'attaquer les sociétés et les individus qui se livrent à cette utile fonction. Il y a plus, a-t-il dit, quand on nuit à ces immobilisations, c'est-à-dire quand on arrête le développement du travail, on diminue nécessairement la consommation, on produit l'avilissement des prix de toutes choses, et on provoque une exportation surabondante à l'étranger. » Selon M. Emile Pereire, les sociétés de crédit et les immobilisations opérées par leur intermédiaire n'étaient absolument pour rien dans la crise monétaire de 1864. Cette crise était uniquement due à la précipitation irréfléchie avec laquelle la Banque de France avait élevé le taux de l'escompte, parce qu'il était élevé au même moment par la Banque d'Angleterre, sans se demander si l'or sortait et pouvait sortir de France pour aller en Angleterre. « Ces variations de l'escompte, a dit ce financier, qui produisent des perturbations si grandes et qui sont la conséquence du monopole de la Banque de France, devraient être soumises à l'homologation. Avec la condition d'homologation, et les conditions de contrôle qui devraient y être attachées, une semblable surprise n'aurait pu être infligée au commerce et à l'industrie du pays. L'homologation est imposée aux chemins de fer pour des actes beaucoup moins graves que ne le sont les variations de l'escompte, car enfin il importe assez peu aux intérêts généraux du pays que les transports soient faits à quelques centimes de plus ou de moins de Bordeaux à Dax, ou de Toulouse à Montauban; pourtant, une compagnie ne peut pas faire une variation, ne fût-elle que d'un demi-centime, dans la tarification sans autorisation du ministre. Cependant cette nécessité d'homologation, en ce qui concerne les chemins de fer, est infiniment moins intéressante et moins importante que les variations du taux de l'escompte de la Banque de France. Si cette nécessité d'homologation était bien comprise, voici ce qui se ferait lorsque la Banque viendrait demander l'élévation du taux de l'escompte : on constaterait sur la cote de la Bourse l'état du change, pour savoir à quel taux l'or peut sortir et à quel taux il peut entrer; car la cote du change, en matière d'importation ou d'exportation de l'or, est un indice aussi certain que le thermomètre quand il s'agit de vérifier la température. Un autre moyen d'investigation serait de dresser, à des intervalles rapprochés, chaque semaine, par exemple, la statistique des retraits d'espèces monnayées de la Banque et de ses succursales au-dessus d'un certain minimum, en groupant, comme on le fait dans les relevés statistiques de la caisse d'épargne pour les déposants, les personnes qui auraient effectué des retraits, d'après leur profession. De là jailliraient de vives lumières sur les causes réelles des retraits. On verrait ainsi s'évanouir les hypothèses qui ont servi de prétexte pendant tant d'années aux brusques et fortes variations du taux de l'escompte. On saurait s'il est juste d'imputer aux achats de coton de l'Inde et de l'Egypte les diminutions de l'encaisse. »

Sur ce point, la Banque se trouvant en présence d'une modification très-nettement précisée et formulée, l'a aussi très-nettement refusée. Les motifs de son refus sont loin d'être aussi clairs et aussi nets que ceux de la demande de ses adversaires. « J'ai toujours eu en haute estime, a dit à ce sujet M. de Narce, les hommes dont l'intelligence et la haute activité pouvaient suffire à la multiplicité, à l'importance, aux difficultés de cette vaste administration qu'on appelle un ministère; mais ce sentiment ne va pas jusqu'à me faire croire que la supériorité d'un ministre, quelle qu'elle soit, puisse dominer certains faits de l'ordre économique, neutraliser les conséquences des événements naturels, tels que l'abondance ou l'insuffisance des récoltes, ou des passions des hommes, telles que des passions désordonnées qui produisent ou qui développent les crises; faire, en un mot, que le capital soit toujours dans une proportion si harmonieuse avec les besoins que le prix ne s'en élève jamais au-dessus d'un certain niveau. C'est cependant une puissance de cette nature que supposent au ministre des finances ceux qui demandent que le taux de l'intérêt de la Banque ne puisse être élevé sans son homologation; car, évidemment, on ne demanderait pas de déférer au gouvernement une réglementation sur laquelle il serait sans pouvoir; mais si le ministre avait réellement la puissance de régler le prix du capital, de telle manière qu'il ne pût varier sans son homologation, le premier usage qu'il ferait de cette admirable faculté serait de régler aussi le cours de la rente, et de ne jamais consentir à en homologuer la baisse, qui n'est autre chose que l'élévation du taux de l'intérêt. » M. de Narce cependant consent à reconnaître que les variations du cours de la rente sont souvent produites par des circonstances différentes de celles qui déterminent en général le niveau de l'intérêt, notamment par les événements politiques. Néanmoins, si la Banque a conservé, en principe, le droit de ne pas soumettre l'élévation du taux de son escompte à l'homologation du gouvernement, en fait, ce droit, elle ne l'a plus. Les explications données par M. Emile Pereire ont parfaitement convaincu le conseil supérieur que l'or ne pouvait être exporté en Angleterre, l'escompte s'élevant, par livre sterling, de 25,37 1/2 à 25,40. Ces démonstrations ont, sans doute, décidé le gouvernement à engager la Banque de France à ne tenir compte que de la situation des changes et non des élévations que la Banque d'Angleterre peut être appelée à faire subir à son escompte. Contrairement à toutes les prédictions des financiers et des économistes qui soutenaient la théorie de la solidarité des encaisses des deux Banques, une différence de 3 et même de 4 pour 100 a pu exister entre le taux de l'escompte de l'une des deux institutions, sans que cela eût la moindre influence sur l'encaisse de l'autre. Jusqu'à présent, cet avantage, très-grand pour le commerce et l'industrie de la France, de ne plus voir le taux du loyer de l'argent dépendre du taux de ce même loyer en Angleterre, est le résultat le plus clair et le plus net de cette *enquête.*

— Mar. *Enquête du pavillon.* Le rôle principal, nous dirons même le rôle le plus important de la marine de guerre, consiste à faire la police des mers, à empêcher la piraterie, la traite des nègres, etc. Des conventions internationales, qui constituent ce qu'on appelle *la diplomatie de la mer,* établissent les droits respectifs de la marine de guerre de chaque Etat, et les moyens de répression dont chaque commandant peut user. Les bâtiments de commerce, par contre, doivent remplir certaines formalités, doivent être porteurs de certains titres qui établissent d'une manière irréfutable leur individualité. Tout navire doit appartenir à une nation reconnue. La recherche, la constatation de la nationalité est ce qu'on appelle l'*enquête du pavillon.* Tous les navires rencontrés en mer par un bâtiment de guerre y sont soumis.

Un navire de guerre qui veut s'assurer de la nationalité d'un bâtiment en vue commence par lui donner la chasse. Arrivé à portée de canon, il hisse lui-même son pavillon, invitant par cela même le navire chassé à l'imiter. Si ce dernier n'obéit pas immédiatement, le bâtiment de guerre assure son pavillon, en tirant un coup de canon à poudre; au besoin, un second coup à boulet, dirigé de manière à ne pas atteindre le navire poursuivi, fait comprendre à ce dernier, d'une manière plus positive, ce qu'on exige de lui, et les conséquences que pourrait avoir une obstination plus prolongée. Si, malgré ces invitations réitérées, le refus d'arborer les couleurs se prolonge, le navire de guerre envoie une embarcation armée en guerre pour visiter le suspect. La responsabilité de toutes ces mesures reste au commandant qui les ordonne. Depuis 1845, époque où le droit de visite a été restreint, à cause des graves embarras qu'il suscitait au commerce, il est presque sans exemple qu'on ait été obligé d'en venir à des extrémités regrettables, surtout en temps de paix. Aujourd'hui, il est rare que deux navires qui se rencontrent ne hissent pas immédiatement leur pavillon pour se saluer. En temps de guerre, on est certainement obligé à de plus grandes rigueurs, et il peut arriver quelquefois que le pavillon hissé ne soit pas considéré comme une preuve suffisante, surtout aux approches d'un port bloqué. La convention de 1856, en abolissant la course, en déclarant insaisissable la marchandise neutre sous pavillon ennemi, en reconnaissant que le pavillon couvre la marchandise, en proclamant ce principe que la contrebande de guerre seule est saisissable à bord des neutres, a beaucoup diminué le nombre des visites et les tracasseries auxquelles pouvaient être sujets les bâtiments neutres. On sait avec quels égards, avec quels soins l'escadre en croisière dans l'Adriatique, pendant la guerre de 1859, a exercé ces droits. Il est inutile d'ajouter que les bâtiments de commerce, naviguant sous l'escorte de navires de guerre neutres, ne sont soumis à aucune espèce d'*enquête.* Il en est de même toutes les fois qu'un navire se trouve dans les limites de la mer territoriale d'une nation amie.

ENQUÊTER (S') v. pr. (an-kè-té — du lat. *inquisitus,* dont on s'est enquis). S'enquérir, s'informer : *Il n'importe, ils ne* S'ENQUÊTENT *point de cela.* (Mol.) ‖ Mot vieilli.

ENQUÊTEUR s. m. (an-kê-teur — rad. *enquête*). Celui qui s'enquiert, qui prend des informations : *L'*ENQUÊTEUR *sait mieux le cours que vous; mais il cherche quelqu'un qui ne le sache pas, afin de lui vendre plus cher.* (Andrieux.)

— Juge ou officier qui était commis pour faire des enquêtes : *Eh! eh! dit Tristan au soldat, tu as un nez d'*ENQUÊTEUR *au Châtelet.* (V. Hugo.)

— Hist. *Enquêteurs royaux* Inspecteurs

envoyés par saint Louis pour surveiller la conduite des officiers royaux.

—Adjectiv. : *Commissaire* ENQUÊTEUR. *Juge* ENQUÊTEUR.

ENQUEUTER v. a. ou tr. (an-keû-té — du préf. *en*, et de *queue*). Mar. Traverser par sa pointe extrême, sans danger d'échouer, un banc sous-marin.

ENQUI ou **ANQUI** s. m. (an-ki). Mar. Palan particulier qui servait autrefois à serrer les drosses des racages.

ENQUILLEUSE s. f. (an-ki-lleu-ze ; *ll* mll.). Argot. Voleuse qui cache sous ses vêtements les objets qu'elle dérobe.

ENQUINAUDER v. a. ou tr. (an-ki-nô-dé — de *en*, et de *Quinault*, n. propre.) Tromper, attraper, enjôler, rendre quinaud : *A quinze ans, un jeune m'*ENQUINAUDA. (Volt.)

— **Encycl.** Linguist. On lit dans La Fontaine :

Mais s'il n'eut ces mots sur la langue,
Il les eut dans le cœur ; il me persuada,
A tort, à droit me demanda
Du doux, du tendre et semblables sornettes,
Petits mots, jargons d'amourettes,
Contés au miel ; bref, il m'*enquinauda*.

Dans ce passage de notre fabuliste, il s'agit de Lulli, qui lui avait demandé un opéra. Or, on sait que Quinault a fait les vers d'un grand nombre de tragédies lyriques, dont Lulli composait la musique ; Quinault et Lulli étaient donc deux associés liés très-intimement, et l'on comprend le mot de La Fontaine : « *Lulli voulut m'enquinauder*, » c'est-à-dire me faire son Quinault, m'amener à collaborer avec lui.

Rien ne paraît plus probable à première vue ; mais voilà M. Littré qui vient jeter des bâtons dans les roues de notre carrosse, et qui prouve que l'expression *faire quinaud* (tromper) était antérieure à Quinault et à Lulli. M. Littré allège de prouver son assertion par des exemples. Cependant, arrangeons toute chose et disons, sans nous inscrire en faux à l'égard du savant M. Littré, que La Fontaine a voulu jouer ces mêmes temps sur une locution déjà employée et sur le nom de Quinault, pour lequel, comme on le sait, il n'avait pas précisément une admiration bien grande.

ENRACINÉ, ÉE (an-ra-si-né) part. passé du v. Enraciner. Qui a pris racine : *Un arbre bien* ENRACINÉ. *L'estragon se multiplie de graines, de pieds* ENRACINÉS *et de boutures.* (Raspail.)

— Fig. Etabli, attaché, fixé : *Habitude* ENRACINÉE. *Lorsqu'un abus est* ENRACINÉ, *il faut un coup de foudre pour le détruire.* (Volt.) *Quand elle ne reste pas sur ses terres, puissamment* ENRACINÉE *au sol, l'aristocratie ne peut bouder longtemps le pouvoir.* (L. Enault.) *Un préjugé depuis longtemps* ENRACINÉ *dans l'esprit ne s'efface pas facilement.* (Fr. Sue.)

ENRACINEMENT s. m. (an-ra-si-ne-man — rad. *enraciner*). Action d'enraciner, de s'enraciner : *L'*ENRACINEMENT *des arbres.*

ENRACINER v. a. ou tr. (an-ra-si-né — du préf. *en*, et de *racine*). Faire prendre racine : ENRACINER *une plante.* ENRACINER *un arbre.*

— Fixer, consolider, établir à demeure : *La puissance des souvenirs est grande pour* ENRACINER *et féconder les institutions.* (Guizot.) *C'est dans l'âme qu'il nous faut* ENRACINER *la liberté.* (E. Laboulaye.)

S'enraciner v. pr. Prendre racine : *Les plantes marines* S'ENRACINENT *sur les sables et les rochers de la mer.* (B. de St-P.)

— Fig. S'établir, se fixer, s'implanter : *L'attachement à l'intérêt* S'ENRACINE *de plus en plus par le temps.* (Boss.)

— **Antonyme.** Déraciner.

ENRAGÉ, ÉE (an-ra-jé) part. passé du v. Enrager. Qui est atteint de la rage : *Etre mordu par un chien* ENRAGÉ.

— Par exagér. Fou, privé de bon sens : *Il faut être* ENRAGÉ *pour sortir par un temps pareil. Etes-vous* ENRAGÉ *pour battre ainsi ce pauvre enfant?* Qui agit avec une extrême passion : *Un joueur* ENRAGÉ. *Des persécuteurs* ENRAGÉS. *Un républicain* ENRAGÉ. Excessif : *Une faim* ENRAGÉE. *Une douleur* ENRAGÉE. Extrêmement mauvais, désagréable : *Une boisson* ENRAGÉE. *Un temps* ENRAGÉ. *Une musique* ENRAGÉE.

— Pop. *Chien enragé*, Homme excessivement méchant.

— *Manger de la vache enragée*, Etre soumis à un très-mauvais régime, vivre très-misérablement.

— Substantiv. Homme impétueux, téméraire ; personne qui s'acharne à quelque chose : *Les* ENRAGÉS ! *il me semble que je vois deux chiens qui se battent pour un os.* (Le Sage.)

L'enragé qu'il était s'en alla follement
De sa vaste folie emplir toute la terre.
BOILEAU.

— Bot. *Piment enragé*, Nom vulgaire d'une variété de petit piment, qui a une saveur extrêmement piquante et qu'on emploie dans quelques préparations culinaires.

— Hist. *Les enragés*, Nom donné par Marat lui-même à un parti d'ultra qui jouèrent un certain rôle dans la Révolution.

ENRAGEANT, ANTE adj. (an-ra-jan, an-te — rad. *enrager*). Qui fait enrager : *Des contradictions* ENRAGEANTES.

ENRAGER v. a. ou tr. (an-ra-jé — de *en* et *rage*. Prend un *e* après le *g* devant *a* et *o* : *J'enrageai, nous enrageons*). Fam. Mettre en rage, impatienter : *Ce qui m'*ENRAGE, *c'est l'obstination de cet enfant.*

— v. n. ou intr. Etre pris de la rage : *Prenez garde que ce chien n'*ENRAGE.

— Fig. Etre vexé, éprouver un violent dépit : *Je veux le faire* ENRAGER. *J'*ENRAGE *de voir des gens qui n'entendent ni raillerie malgré leur qualité.* (Mol.) *Buffon reste impassible là où Montesquieu se pique et où Voltaire* ENRAGE. (Sainte-Beuve.)

Voyant la splendeur non commune
Dont ce maraud est revêtu,
Dirait-on pas que la fortune
Veut faire *enrager* la vertu ?
GOMBAUD.

ENRAYAGE s. m. (an-rè-ia-je — rad. *enrayer*). Action ou manière d'enrayer : *Sabots d'*ENRAYAGE. *Nouveau système d'*ENRAYAGE.

— Piqûre aux pieds des bœufs.

ENRAYÉ, ÉE (an-rè-ié) part. passé du v. Enrayer. Fixer, en parlant d'une roue mobile autour de son axe : *Roue de voiture* ENRAYÉE.

— Fig. Arrêté, empêché : *Voilà notre affaire complétement* ENRAYÉE.

ENRAYEMENT s. m. (an-rè-ie-man — rad. *enrayer*). Action d'enrayer ; résultat de cette action : ENRAYEMENT *d'une roue.* Il On écrit aussi ENRAIEMENT.

ENRAYER v. a. ou tr. (an-rè-ié — du préf. *en*, et de *raie* : *J'enraye, tu enrayes, il enraye ou enraie, nous enrayons, vous enrayez, ils enrayent ou enraient ; j'enrayais, nous enrayions ; j'enrayai, nous enrayâmes ; j'enrayerai ou j'enrairai, nous enrayerons ; j'enrayerais ou j'enrairais, nous enrayerions ; enraye, enrayons, enrayez ; que j'enraye, que nous enrayions ; que j'enrayasse, que nous enrayassions ; enrayant, enrayé*). Garnir de ses rais : *On* ENRAYE *les roues des voitures en fixant les rais dans les mortaises des moyeux.*

— Arrêter, en parlant d'une roue mobile autour de son essieu : *La roue, qu'on avait* ENRAYÉE, *se rompit.* (Acad.)

— Fig. Arrêter ; suspendre l'action de : *Il faut faire aux grands parleurs ce qu'on fait aux roues des carrosses, à la descente d'une montagne : il les faut* ENRAYER. (Mézange.) *La cupidité est comme un chariot qui descend une montagne : si vous ne l'*ENRAYEZ *dès le départ, vous ne l'arrêterez pas dans le milieu de sa course.* (B. de S.-P.) *Le juste milieu s'efforce d'*ENRAYER *le char révolutionnaire et réussit seulement à le précipiter.* (Proudh.) *Louis XV, en tenant à La Martinière, son premier chirurgien, ses inquiétudes sur le délabrement de sa santé, lui dit un jour : « Je vois bien que je ne suis plus jeune, il faudra que j'*ENRAYE. — *Sire, lui répondit La Martinière, vous feriez même bien de dételer. »*

— Absol. : *La pente est rapide, il faut* ENRAYER. *Assez de dépenses comme cela ; il est temps d'*ENRAYER.

— Agric. Tracer le premier sillon dans un champ qu'on va labourer : *Lorsqu'on veut labourer une pièce de terre composée de plusieurs billons, on doit la faire* ENRAYER *par un habile laboureur.* (M. de Dombasle.)

— **Antonyme.** Désenrayer.

ENRAYEUR s. m. (an-rè-ieur — rad. *enrayer*) Celui qui enraye : *En 1848, comme en 1793, la Révolution eut pour* ENRAYEURS *ceux-là mêmes qui la représentaient.* (Proudh.)

— Techn. Ouvrier qui conduit la sonnette à déclic, dans la construction des pilotis.

ENRAYOIR s. m. (an-rè-ioir — rad. *enrayer*). Machine qui sert à enrayer une voiture.

ENRAYURE s. f. (an-rè-in-re — rad. *enrayer*). Ce qui sert à enrayer une roue : *Une bonne* ENRAYURE. *L'*ENRAYURE *s'est brisée.*

— Artill. Corde ou chaîne servant à enrayer les roues d'affûts et de fourgons.

— Constr. Assemblage de pièces de bois qui rayonnent autour d'un centre commun. Il *Plancher à enrayure*, Plancher dont les solives sont disposées en forme de rayons.

— Agric. Première raie que trace la charrue dans un champ.

— **Encycl. Artill.** La corde au moyen de laquelle on enrayait les voitures de siége du système Gribeauval était terminée par deux boucles et fixée à la voiture. On lui faisait embrasser un rais, on passait une boucle dans l'autre et on arrêtait avec un billot ayant la forme d'un piquet à mantonnet. Dans le système adopté en 1827, les voitures s'enrayaient avec une chaîne, mais la partie qui embrassait la roue était remplacée par un bout de corde appelé, comme autrefois, *enrayure*. Les inconvénients des premières *enrayures* étaient les mêmes que ceux du mode d'enrayement à chaîne, quoique à un degré moindre, le frottement du fer sur le bois de la roue étant remplacé par celui d'une corde. L'un et l'autre système ont été abandonnés en faveur de l'enrayement à sabot, qui est aujourd'hui le seul employé pour toutes les voitures de l'artillerie française.

ENRÉGIMENTATION s. f. (an-ré-ji-man-ta-si-on — rad. *enrégimenter*). Action d'enrégimenter : *L'*ENRÉGIMENTATION *des ouvriers.*

ENRÉGIMENTÉ, ÉE (an-ré-ji-man-té) part. passé du v. Enrégimenter : *Les Russes sont des Tatars* ENRÉGIMENTÉS. (De Custine.)

ENRÉGIMENTER v. a. ou tr. (an-ré-ji-man-té — du préf. *en*, et de *régiment*). Former en régiment ; incorporer dans un régiment : ENRÉGIMENTER *des paysans.* ENRÉGIMENTER *les nouvelles recrues.*

— Par ext. Réunir, rassembler en troupe ; faire agir ensemble : *Tous les partis ont la prétention d'*ENRÉGIMENTER *les électeurs.*

S'enrégimenter v. pr. Etre enrégimenté, entrer dans un régiment ; s'enrôler.

— Par ext. Se former par groupes, se réunir ; agir d'un commun accord : *L'opposition a essayé plus d'une fois de s'*ENRÉGIMENTER.

ENREGISTRABLE adj. (an-re-ji-stra-ble — rad. *enregistrer*). Mémorable, digne d'être enregistré, consigné dans l'histoire : *Faits, événements* ENREGISTRABLES.

ENREGISTRÉ, ÉE (an-re-ji-stré) part. passé du v. Enregistrer. Transcrit sur un registre : *Acte* ENREGISTRÉ. *Arrêt* ENREGISTRÉ. *Malgré la réclamation des magistrats, la bulle Unigenitus fut* ENREGISTRÉE ; *tout plia, de gré ou de force, sous le poids de l'autorité royale.* (D'Alemb.)

— Par ext. Mentionné dans l'histoire : *Ce fait est digne d'être* ENREGISTRÉ *dans les annales de l'humanité.*

Mais, si peu qu'il ait fait, chacun trouve à son gré
De le voir par écrit dûment *enregistré*.
A. DE MUSSET.

ENREGISTREMENT s. m. (an-re-ji-stre-man — rad. *enregistrer*). Action d'enregistrer, de transcrire sur un registre officiel : ENREGISTREMENT *d'un protêt. Bureau d'*ENREGISTREMENT. *Droit d'*ENREGISTREMENT. Il Mention écrite sur un acte pour faire foi qu'il a été enregistré : *Lisez* l'ENREGISTREMENT. Il Administration, bureaux de l'enregistrement : *Il a été nommé directeur de l'*ENREGISTREMENT. *Il faut que j'aille à l'*ENREGISTREMENT. Il Acte par lequel une cour souveraine faisait transcrire sur ses registres un édit, une ordonnance du roi : *Refuser l'*ENREGISTREMENT *d'un édit. Le parlement prétend que l'*ENREGISTREMENT, *en fait de lois, d'ordonnances, de levées, etc., est l'ajoutement d'une autorité nécessaire et supérieure à l'autorité qui peut faire les lois et les ordonnances.* (Saint-Sim.)

— Par ext. Action de prendre note de certains faits pour en conserver le souvenir : *Un dictionnaire doit être un* ENREGISTREMENT *très-étendu des usages de la langue.* (E. Littré.) Il Signe, marque, indication servant à noter certains faits dont l'observation directe serait difficile ou impossible : *Les compteurs sont des instruments destinés à l'*ENREGISTREMENT *du volume de gaz qui les a traversés.*

— **Encycl.** Admin. On appelle *enregistrement* une formalité qui consiste dans la mention, sur un registre *ad hoc* et moyennant le payement d'un droit, d'un acte ou d'une mutation de propriété.

La formalité de l'*enregistrement* présente un double caractère : elle est d'abord un service public établi dans l'intérêt des citoyens ; en second lieu, elle constitue un impôt perçu au profit de l'Etat.

Considéré comme service public, l'*enregistrement* a pour but de contrôler l'action des officiers auxiliaires de la justice et mandataires des parties, tels que les notaires, les greffiers, les huissiers ; d'assurer la conservation et la sincérité des actes authentiques ; de suppléer, dans certains cas et conformément aux dispositions de l'article 1336 du code Napoléon, à la perte des actes ; d'assigner enfin une date certaine aux actes sous seing privé.

En tant qu'administration fiscale, l'*enregistrement* se distingue nettement de toutes les autres régies financières, et sa législation présente un caractère tout particulier. Alors que les contributions directes et indirectes, les douanes, les postes frappent sur des objets corporels, les taxes de l'*enregistrement* ne reposent que sur des choses immatérielles. En atteignant la richesse des contribuables, richesse qui se manifeste par des transactions, par des mutations, elles sont assises, d'après le caractère des contrats et des transmissions, sur les droits eux-mêmes. M. Troplong a parfaitement caractérisé cette différence que nous signalons :

« La loi sur l'*enregistrement* est, pour nous autres légistes, la plus noble, ou, pour mieux dire, la seule noble entre toutes les lois fiscales. Celles-ci n'agissent que sur des objets matériels qu'elles imposent en tant que matière, et, pour cette raison, elles sont moins énergiquement matière imposable. La chose est frappée par elles, soit parce que son existence donne prise à l'impôt (comme le sel et le tabac), soit parce qu'elle se trouve dans certaines conditions matérielles que le législateur a voulu atteindre dans un but d'utilité pratique, comme, par exemple, quand les vins vont franchir l'intérieur du royaume, ou quand les productions de l'industrie ou des sols étrangers veulent franchir notre frontière. Mais la loi sur l'*enregistrement* est loin d'être astreinte à ce perpétuel contact de la matière. Dans ses investigations pour asseoir la perception, elle s'enquiert moins de la chose que du droit sur la chose. Que les contrats, à titre onéreux ou à titre gratuit, fassent changer les immeubles de mains ; que les successions s'ouvrent pour les héritiers directs ou collatéraux, dans tous ces cas la source de l'impôt n'est que dans la mutation du droit de propriété, dans son passage d'une tête sur une autre. Alors même que l'existence d'un acte écrit est une condition nécessaire de la redevance, il y a d'autres éléments à considérer que cette manifestation extérieure de la volonté des contractants : il est indispensable de l'être à la cause juridique qui l'a produite, à la relation civile dont elle est l'expression. De là, pour le fisc, la nécessité de s'élever jusqu'aux régions les plus abstraites du droit civil et de contracter avec lui une intime et honorable association.

« Quand le Trésor veut percevoir un droit d'*enregistrement*, il faut presque qu'il se fasse docteur es lois, afin de pénétrer dans l'infinie variété de la vie civile ; de discerner d'un œil exercé leur caractère propre, et de baser sur cette reconnaissance la redevance due à l'Etat ; de saisir enfin, aux détours d'un article du code et sous un masque habile, les inventions de la fraude, si féconde en faux-fuyants pour dérouter au fisc la part réclamée par l'intérêt public.

« Le jeu de la loi du 22 frimaire an VII a donc cela d'attachant pour qui sait en étudier les ressorts, qu'il place sur le champ l'esprit au milieu des difficultés les plus arduës de la jurisprudence. Quelque grande qu'une question soit en elle-même, il est rare qu'elle ne grandisse pas ici par quelque complication nouvelle. Le fisc fait parler ses privilèges, il insiste sur l'intérêt général dont il est le fidèle gardien ; il va découvrir dans l'arsenal des lois spéciales des exceptions qui limitent pour lui la règle habituelle. Alors surgissent les aperçus inopinés ; les doctrines revêtent un caractère d'anomalie et d'originalité ; l'horizon des distinctions s'étend ; enfin une science naît dans la science même, avec ses principes propres, sa jurisprudence, ses antécédents et son histoire ; car, elle aussi, elle a ses origines curieuses, qui pourraient donner matière à plusieurs beaux chapitres de notre histoire d'un droit spécial. Elle a ses vieux et glorieux interprètes dont les livres, quoique oubliés à demi par un public léger, n'en contiennent pas moins des trésors pour la science et la raison. » (*Gazette des Tribunaux* du 20 juillet 1830.)

La transmission de propriété, la naissance et l'extinction des obligations procèdent de causes nombreuses, qui ont paru au législateur devoir donner lieu à la perception de droits différents, suivant qu'elles sont plus ou moins favorables, si le titre gratuit ou à titre onéreux, à titre de donation, de succession, de vente, d'échange, de société, etc., etc. Il en résulte que la science de l'*enregistrement* suppose nécessairement toute la science d'un jurisconsulte : il est indispensable, pour chaque acte soumis à l'impôt, que le préposé connaisse les éléments constitutifs des contrats, afin qu'il puisse discerner si les parties, par erreur ou par fraude, n'ont pas dissimulé le véritable nom de leur transaction.

Nous pouvons dès à présent affirmer que les agents de l'*enregistrement* sont à la hauteur de la mission qui leur est confiée. Intelligents, probes et actifs, ennemis de tout zèle, ces fonctionnaires, comme ceux de l'administration des contributions directes, rappellent aux employés des autres services financiers qu'en présence de l'intérêt de l'Etat il y a un autre intérêt qu'il faut prendre en main, celui du contribuable.

Avant d'examiner l'organisation actuelle de l'*enregistrement*, telle que l'a établie la loi du 22 frimaire an VII, nous allons jeter un coup d'œil sur les droits nombreux qui, sous différents noms, se percevaient autrefois, à raison soit des actes, soit des mutations de propriété. C'est assurément une des études les plus intéressantes, et, comme l'a dit l'éminent jurisconsulte que nous citions tout à l'heure, elle donnerait lieu à plusieurs beaux chapitres de notre histoire du droit français.

Les droits des actes étaient le salaire du contrôle et de l'insinuation. Ces deux formalités consistaient l'une et l'autre dans un *enregistrement* qui rappelait la substance des actes ; mais elles n'avaient ni la même origine ni le même objet.

Le contrôle, établi par un édit de Blois du mois de juin 1581, pour les actes des notaires ; par un édit du mois d'octobre 1705 et par le tarif de 29 mars 1708, pour les actes sous seing privé qu'on voulait produire en justice ; par deux édits de 1654 et de 1669, pour les exploits ; et par plusieurs édits de 1627, de 1704, de 1707, pour les greffes, avait pour but de garantir les intérêts des familles, en assurant l'existence et la date des actes. Le contrôle était indispensable, et un acte n'avait de force obligatoire qu'après qu'il avait été contrôlé.

L'insinuation avait pour objet de rendre publiques les dispositions de certains actes. Lorsqu'il rendit son ordonnance de 1539, François Ier, qui institua cette formalité, n'avait en vue que l'intérêt des particuliers ; aussi déclara-t-il l'insinuation obligatoire seulement pour les donations entre vifs. Les édits de 1703, de 1705, de 1706 étendirent les dispositions de l'ordonnance de 1539 aux testaments ou codicilles, aux séparations, aux interdictions, aux quittances d'amortissement et autres actes translatifs de propriété de biens immeubles. A dater de ce moment, l'insinuation devint un moyen financier et une des sources les plus productives qui alimentèrent le trésor royal.

Les droits à percevoir, à raison du contrôle et de l'insinuation, avaient été primitivement fixés par les édits et ordonnances qui avaient prescrit ces formalités ; mais il n'y avait dans l'établissement de ces droits aucune règle précise : le montant des taxes variait d'une province à province et, le plus souvent, dépendait de l'estimation du juge. La déclaration du 29 septembre 1722 créa un système complet d'impôts pour le contrôle des actes civils et pour les insinuations laïques.

L'origine du droit de mutation remonte à la féodalité. Le profit dû aux seigneurs pour les transmissions qui s'opéraient dans leurs fiefs. A cette époque, en effet, le vassal ne pouvait aliéner son fief sans le consentement de son seigneur, consentement qui donnait lieu à un droit. Ce prix, moyennant lequel était octroyée la faveur demandée prenait le nom de rentes. Bientôt, sous l'influence de la loi romaine, suivant laquelle le propriétaire du domaine direct était contraint d'approuver, moyennant redevance, la rente que l'emphytéote faisait de son droit, s'établit l'obligation pour le seigneur de consentir à l'aliénation, et pour le vassal de payer la rente. Quant aux successions autres que celles qui s'ouvraient en ligne directe, elles donnaient lieu également qu'après avoir obtenu du seigneur l'investiture, moyennant un prix connu sous le nom de droit de relief.

Les biens qui avaient échappé à l'inféodation et que, par voie d'achat, on appelait biens libres, ne payaient aucun droit aux seigneurs, à raison des transmissions dont ils étaient l'objet ; mais, lors de la révision des coutumes et en vertu de cette maxime : « Nulle terre sans seigneur, » les agents du fisc royal ne tardèrent pas à les assujettir ces biens à des droits égaux à ceux que les seigneurs prélevaient. Ces droits furent établis au profit du roi, par un édit du mois de décembre 1703, ordonnant que tous les contrats translatifs de biens immeubles, tenus en fief ou en censive, soit du roi, soit des seigneurs, seraient insinués moyennant le centième denier du prix des biens ou de leur valeur. Cette prescription, étendue aux biens de franc-alleu, ou biens libres, par une déclaration du 19 juillet 1704, s'appliqua bientôt à toutes les transmissions d'immeubles, de quelque nature qu'ils fussent.

On alla plus loin : la perception du droit de centième denier ne resta plus subordonnée à l'insinuation des actes. Les agents du Trésor rechercheront les mutations qui s'étaient opérées secrètement et firent acquitter les droits auxquels donnaient lieu ces transmissions, dont les titres durent être présentés à la formalité de l'*enregistrement*.

Outre les droits de contrôle, d'insinuation ou de centième denier, il existait encore d'autres droits, parmi lesquels on remarque le droit de sceau ou de scel, qui se percevait, en vertu d'une déclaration du 20 mars 1708, sur les sentences de juridiction royale et les rôles des tailles ; le droit d'amortissement, auquel Philippe le Hardi avait assujetti, par une ordonnance de 1275, les biens acquis par les gens de mainmorte ; le droit du nouvel acquêt, dû par les gens de la mainmorte pour les acquisitions qu'ils faisaient à titre précaire ; le droit de franc-fief, exigé de tout roturier qui achetait les biens de nature noble, etc., etc.

« On conçoit sans peine, dit M. Guénot, que nous suivons dans notre travail, quelles difficultés devaient naître de la multiplicité de ces impôts ; la cour des aides, dans ces remontrances faites en 1775, disait que les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, etc., etc., étaient établis par des lois si obscures et si incomplètes, que celui qui payait ne pouvait jamais savoir ce qu'il devait, et que le fermier ne le savait pas mieux, de sorte que la perception des droits était livrée à l'arbitraire. Montesquieu appelait les droits sur les actes « une mauvaise » sorte d'impôt, » et Necker ne se dissimulait pas la nécessité de réformer les tarifs.

» L'Assemblée constituante, dans la nuit du 4 août 1789, abolit les droits seigneuriaux, et bientôt la loi du 5-19 décembre 1790 supprima les taxes qui se percevaient au profit du trésor royal et les remplaça par le droit d'*enregistrement*. Les titres soumis à la formalité étaient de trois classes : le droit des actes de la première classe était proportionnel à la valeur des objets stipulés ; il s'élevait depuis 5 sols jusqu'à 4 livres par 100 livres ; le droit des actes de la seconde classe se réglait d'après le revenu présumé des contractants ; enfin les actes préparatoires de formalité ou de précaution, rangés dans la troisième classe, étaient passibles d'un droit qui variait depuis 5 sols jusqu'à 12 livres.

» Conçue dans une pensée de réaction contre les anciens abus, la loi nouvelle était trop généreuse ; elle ne donnait pas à l'administration les moyens d'assurer le recouvrement de l'impôt ; elle exposait une trop large porte à la fraude. D'autres lois, notamment celles du 14 thermidor an IV et du 9 vendémiaire an VI, tentèrent de remédier à ces inconvénients ; mais leurs dispositions n'étaient pas en harmonie avec l'esprit qui avait présidé à la rédaction de la loi de 1790. Pour éviter de tomber dans la confusion, on jugea nécessaire de refondre la législation de l'*enregistrement*, et la loi du 22 frimaire an VII, suivie peu après de celle du 27 ventôse an IX, offrit un code complet sur la matière. »

Ces deux lois peuvent être considérées, en effet, comme des lois organiques, et si les lois subséquentes des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 16 juin 1824, 21 avril 1832, 24 mai 1834, 18 juillet 1836, 20 juillet 1837, 25 juin 1841, 19 juillet 1845, 3 juillet 1846, 18 mai et 7 août 1850, ont apporté quelques changements au tarif, elles n'ont pas modifié d'une manière notable les bases de la perception, et surtout elles n'ont rien changé à l'organisation administrative elle-même.

Comme on a pu s'en convaincre, les droits qui, sous l'ancien régime, reposaient sur la transmission de la propriété étaient nombreux et pour la plupart établis sans règle fixe. Cet inconvénient, qui, chaque jour, motivait des réclamations fondées, était rendu plus grave encore par la façon arbitraire dont avait lieu la perception. Comme les aumones et des établissements publics, et celui des produits de la chasse et de la pêche ;

La recette des produits de quelques établissements spéciaux régis pour le compte de l'Etat.

— *Droits et leur application.* Les droits d'*enregistrement* sont divisés en deux grandes classes : les uns sont fixes et, par conséquent, invariables ; les autres sont proportionnels, c'est-à-dire variables en raison des valeurs sur lesquelles ils sont établis.

Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. Ces actes n'ont pas, en effet, pour objet immédiat des valeurs pouvant servir de base à l'établissement de l'impôt ; de ce nombre sont les mandats, les acceptations et les répudiations de communauté, de legs ou de succession, les assignations et, en général, tous les actes conservatoires de formalité ou de précaution.

Le droit proportionnel est établi sur les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès ; il est basé sur ces valeurs.

Tout fait, toute convention ayant pour objet immédiat des valeurs ou des choses susceptibles d'évaluation, est passible du droit proportionnel : tels sont les ventes, les marchés, les prêts d'argent, les quittances. La loi, à cet égard, est formelle et elle a posé cette règle : « Toutes les fois qu'une disposition de titre primordial ne pourra souffre d'exceptions que celles qui proviennent de résiliations pures et simples, faites par actes authentiques dans les vingt-quatre heures de la résiliation des actes, aux contrats de mariage et autres actes de société constatant des apports, aux jugements portant résolution de contrat de vente pour défaut de payement de prix, quand l'acquéreur n'est pas entré en jouissance, et enfin aux marchés dont le prix est payable par le trésor public.

La perception du droit proportionnel suit les sommes et les valeurs de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fraction, c'est-à-dire que la somme qui sert à la liquidation du droit doit être un multiple de 20. Si la somme exprimée dans un acte excède un multiple d'une quantité si faible soit-elle, elle est portée fictivement au multiple supérieur. Pour une somme de 161 fr., par exemple, le droit sera perçu comme s'il s'agissait d'une somme de 180 fr.

Le minimum du droit proportionnel à percevoir est de 0 fr. 25, c'est-à-dire qu'il ne peut être perçu pour moins de 0 fr. 25 pour des actes et mutations qui ne produiraient pas 0 fr. 25 de droit proportionnel.

« On voit, d'après ce qui vient d'être dit, fait observer M. Guénot, que le droit fixe s'applique *aux actes*, tandis que le droit proportionnel, au contraire, est établi pour le *fait* lui-même. Cette différence motive la distinction des droits d'acte et des droits de mutation. Le droit fixe est toujours un droit d'acte ; le droit proportionnel est toujours un droit de mutation, parce qu'il s'attache au fait indépendamment de l'acte destiné à le constater. »

En l'absence de tout acte, les parties sont autorisées à faire des déclarations qui figurent en détail sur les registres et dont les receveurs se réservent de vérifier la sincérité.

Par le seul fait de l'acquittement du droit auquel une convention est assujettie par la loi, on est affranchi du payement de tous les autres droits auxquels donneraient lieu, si elles étaient isolées, les obligations corrélatives qui, avec l'obligation principale, constituent le contrat ; mais il est indispensable qu'il existe entre elles un lien visible et que les secondes ne soient que la conséquence de la première. Ainsi, le droit auquel est taxée la rente s'applique : 1° à l'obligation de livrer la chose vendue ; 2° à l'obligation de payer le prix ; d'où il suit que l'obligation ou la quittance du prix, dans l'acte même de vente, n'est pas passible, indépendamment du droit perçu pour la transmission, du droit établi pour les obligations ou pour les libérations. C'est ainsi encore que l'acte contenant quittance du montant d'une obligation et mainlevée de l'inscription hypothécaire prise pour en assurer le payement ne donne lieu qu'au droit de la disposition principale.

Mais si un acte renferme plusieurs dispositions indépendantes, c'est-à-dire n'ayant pas entre elles de corrélation forcée, ne dérivant pas les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier, alors même qu'elles concerneraient les mêmes parties. M. Guénot cite l'exemple suivant : « Ainsi, l'acte par lequel une personne vend une chose et donne à l'acquéreur pouvoir de gérer ses affaires contient deux dispositions indépendantes, savoir : une vente et une procuration. L'acte portant vente d'une chose quelconque et donation par le vendeur à l'acquéreur du prix stipulé contient deux dispositions qui ne sont pas indépendantes, qui ne dérivent pas *nécessairement* l'une de l'autre. Le premier acte est passible d'un droit proportionnel pour la vente et d'un droit fixe pour le mandat ; le second acte donne lieu à deux droits proportionnels, l'un de vente, l'autre de donation. »

Les droits auxquels donnent lieu toutes les dispositions d'un acte, lorsqu'elles sont indépendantes les unes des autres, doivent être acquittés au moment où l'acte reçoit la formalité de l'*enregistrement*. C'est ce qu'on appelle *synchroner* la perception des droits.

La loi admet, selon la nature des contrats, deux bases pour l'établissement du droit proportionnel : dans certains cas, le capital réel ; dans d'autres, le capital fictif formé d'après le revenu locatif. Cette double assiette de l'impôt est un reste des droits seigneuriaux. Les lods et rentes, dus pour les aliénations à titre onéreux, consistaient dans une partie du prix ; le droit de relief, applicable aux échanges et aux mutations à titre gratuit, était « l'attribution au seigneur du revenu du fief pendant une année. » Aujourd'hui, le droit des ventes est perçu sur les prix ; celui des échanges des biens immeubles et des mutations à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, de biens de même nature, se liquide sur le revenu multiplié par 20 ou par 10, selon qu'il s'agit de la propriété ou de l'usufruit. Les transmissions de meubles corporels, de quelque manière qu'elles s'effectuent, sont passibles du droit sur la valeur vénale, à l'exception cependant des baux et locations dont le droit est liquidé, pour les meubles comme pour les immeubles, sur le prix annuel capitalisé par le nombre d'années représentant la durée de la jouissance. Si la durée est illimitée, le prix annuel est multiplié par 20 ; si la vie d'une ou de plusieurs personnes est prise pour expression de la durée du bail, le prix capitalisé du prix annuel se fait au denier 10.

Quant aux meubles incorporels, c'est la valeur capitale qui sert ordinairement de base à la liquidation ; il en est ainsi notamment pour les obligations, les libérations, les condamnations et collocations.

Le transport des créances donne lieu aussi à un droit, qui se calcule sur le montant de l'obligation et non sur la somme qui en forme l'objet.

L'usufruit mobilier, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Lorsque les sommes et valeurs ne sont pas exprimées dans un acte donnant lieu à l'application du droit proportionnel, il y est supplée par une déclaration faite par les parties et signée par elles au bas de l'acte.

Si les valeurs exprimées dans les actes et dans les déclarations, et qui doivent servir de base à la liquidation des droits, paraissent à l'administration inférieures aux valeurs réelles, celle-ci a le droit de requérir l'expertise pour arriver à une estimation exacte des immeubles transmis à quelque titre que ce soit. En ce qui concerne les mutations à titre gratuit, il n'y a lieu de recourir à l'expertise qu'à défaut d'actes, et notamment de baux courants pouvant faire connaître le revenu réel des biens. La demande en expertise est portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où sont situées les propriétés dont il s'agit de faire l'estimation, et, lorsque ces propriétés s'étendent dans plusieurs arrondissements, devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve placé le chef-lieu de l'exploitation. L'administration fait connaître aux parties intéressées l'expert dont elle a fait choix et les informe que, faute par elles de désigner le leur dans les trois jours de la sommation qui leur est signifiée, le tribunal le nommera d'office. Lorsque les experts sont d'accord, l'administration accepte leurs dires ; s'il y a désaccord entre les deux, on nomme un tiers expert, et l'avis de la majorité domine. Dans le cas où chacun des tiers experts présenterait une estimation différente, le juge de paix prononce celle à laquelle il y a lieu de se conformer.

Les experts prêtent serment, entre les mains du juge de paix, avant de commencer leurs opérations. Leur rapport est déposé au greffe et soumis à l'homologation du tribunal. Les frais d'expertise sont supportés par la partie lorsque la somme résultant de l'expertise dépasse celle qui a été fixée dans l'acte : d'un huitième s'il s'agit d'une vente, et d'une somme quelconque s'il s'agit d'un échange ou d'une transmission à titre gratuit. Il va sans dire que la partie doit, en outre, acquitter le droit sur le supplément d'estimation.

— *Lieux où les déclarations doivent être faites.* Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Les huissiers et tout autre officier ministériel ayant pouvoir de faire des exploits, des procès-verbaux et des rapports, font enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où leurs actes ont été rédigés.

Les greffiers des tribunaux sont tenus de présenter aux bureaux de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions les actes qui, par leur nature, doivent être soumis à la formalité de l'*enregistrement*. Il en est de même des secrétaires des administrations municipales.

Les actes sous seing privé et ceux qui sont